

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Délégation de gestion du 24 octobre 2006 entre des administrations de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisées des infractions au code de la route »**

NOR : *EQU0612418X*

Entre le ministre de l'équipement représenté par le directeur de la sécurité et de la circulation routière désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,  
et

le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, représenté par le secrétaire général de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisées des infractions au code de la route » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 752 « Fichier national du permis de conduire t » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'équipement ;

Considérant que les dépenses relevant du Fichier national du permis de conduire sont effectuées par le service « fichier national du permis de conduire » dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait avoir lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la délégation*

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au fichier national du permis de conduire imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du compte d'affectation spéciale « contrôles et sanctions automatisées ».

Article 2

*Prestations confiées au déléataire*

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le DSCR.

Article 3

*Obligations du déléataire*

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de cette année, ou lorsque le délégrant en fait la demande, le déléataire rend compte de sa gestion et remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes : la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement.

Article 4

*Obligations du délégrant*

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégrant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et

au comptable assignataire concernés.

#### Article 5

##### *Exécution financière de la délégation*

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Fichier national du permis de conduire » (n° 752) en 2006.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

#### Article 6

##### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7

##### *Durée, reconduction et réalisation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2006.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés, ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat, des décisions de reconduction du présent document ainsi que la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

#### Article 8

##### *Publication du document*

Le présent document sera publié dans les *Bulletins officiels* des deux ministères concernés.  
Fait à Paris, le 24 octobre 2006.

Le délégant,  
Pour le ministre de l'équipement :  
*Adjoint à la directrice générale du  
personnel,  
et de l'administration, chargé du service  
des effectifs et du budget,*  
V. Motyka

Le délégataire,  
Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire :  
*Le directeur de l'évaluation de la  
performance,  
et des affaires financières et immobilières,*  
B. Munch